

Secrétariat général Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial

Arrêté préfectoral complémentaire relatif aux installations situées sur la commune de Siecq et exploitées par la société SARL DU GRAND FIEF

Le Préfet de la Charente-Maritime Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7-5, R. 512-46-22 et R. 512-46-23;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2020 portant enregistrement de la SARL DU GRAND FIEF, 6 rue Grand Fief, commune de Siecq;

Vu le dossier déposé le 12 janvier 2023 par la société SARL DU GRAND FIEF portant à la connaissance du Préfet la régularisation des capacités de stockage de GPL;

Vu le dossier déposé le 9 juin 2023 par la société SARL DU GRAND FIEF portant à la connaissance du Préfet le projet d'extension de la distillerie enregistrée par l'arrêté préfectoral du 22 mai 2020 susvisé :

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2023 portant décision, après examen au cas par cas, de ne pas soumettre la demande d'extension à évaluation environnementale en application des dispositions de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions du 8 février 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier transmis à l'exploitant le 22 février 2024 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu les observations de l'exploitant formulées dans son courriel du 27 février 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'enregistrement au sens du II de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement;

Considérant néanmoins que les modifications apportées constituent une augmentation notable de la capacité de production de la distillerie enregistrée par l'arrêté préfectoral du 22 mai 2020 susvisé, et bien que les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner d'accroissement si-

gnificatif des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu d'adapter l'enregistrement, en actualisant les volumes d'activité enregistrées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er - La société SARL DU GRAND FIEF, SIREN n° 393 114 541, dont le siège social est situé à Siecq, 6 rue du Grand Fief, enregistrée pour l'exploitation d'une installation de production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole à Siecq, au lieu-dit « La Fontaine », est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 - La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2020 susvisé est modifiée et remplacée par la liste suivante :

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique, critère et seuil de classement	Nature de l'installation et volume autorisé	Régime
2250	Production par distillation d'alcool de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent d'alcool pur étant : 2. Supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1 300 hl/j Nota: pour les installations de distillation discontinue, le seuil prévu aux points 2 et 3 ci-dessus de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics.	Distillerie de 20 alambics de 25 hl de ca- pacité de charge chacun, soit 500 hl de capacité de charge totale, soit 300 hl/j de capacité de production théorique (*) d'alcool pur	E
2910-A	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est: 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	20 brûleurs à gaz de 125 kW totalisant une puissance thermique nominale de 2,5 MW	

4755-2	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs consti- tuants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des proprié- tés équivalentes aux substances classées dans les ca- tégories 2 ou 3 des liquides inflammables.	2 chais de distillation, respectivement de 60 m² et 139 m² de surface et de 90 m³ et 204 m³ de capacité de stockage, soit une QSP totale de 294 m³	DC
470012	2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :		
	b) Supérieure ou égale à 50 m³		
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	1 réservoir de propane de 26 t	DC
2251-B	Préparation, conditionnement de vins B. Autres installations que celles visées au A, la capa- cité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/j.	1 chai de vinification équipé de 4 pres- soirs 1 cuverie à vins d'une capacité de sto- ckage de 19 266 hl	D
		Capacité de production de vins (volumes vinifiés) : 19 266 hl/an	

E: enregistrement; DC: Déclaration avec contrôle périodique; D: Déclaration

(*) production d'alcool pur théorique estimée conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 régissant l'activité de distillation sous le régime de l'enregistrement.

Par ailleurs, les installations relèvent du régime de la déclaration IOTA au titre de la loi sur l'eau au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

	cielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface to- tale du projet, augmentée de la surface correspon- dant à la partie du bassin naturel dont les écoule- ments sont interceptés par le projet étant supé- rieure ou égale à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Rejets d'eaux pluviales en puisards (2), fossé et tranchée drainante Surface du site 3,51 ha	D
	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superfi-		

D : Déclaration

Article 3 – Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2020 susvisé, relatives à la situation de l'établissement, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations listées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont situées sur les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles (sections et numéros)
SIECQ	Section ZH n°76 et n°133

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 – Les dispositions de l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2020 susvisé, relatives aux prescriptions des actes antérieurs, sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'arrêté préfectoral n°07-444 du 31 janvier 2007 autorisant la société DU GRAND FIEF à exploiter des installations de distillation d'alcools de bouche voie Jules César à Siecq est abrogé.

L'arrêté préfectoral n°15-1873 du 29 juin 2015 portant enregistrement d'une installation de distillation d'alcools de bouche d'origine agricole exploitée à Siecq par la société SARL DU GRAND FIEF est abrogé.

L'ensemble de l'installation de distillation, classée à enregistrement au titre de la rubrique 2250 de la nomenclature des installations classées, est soumis :

- au respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé;
- aux règles de procédure du régime de l'enregistrement.

Article 5 – Les dispositions du chapitre 1.4 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2020 susvisé sont complétées par un article 1.4.3 rédigé comme suit :

ARTICLE 1.4.3. Compléments, renforcement des prescriptions générales

L'aire de chargement/déchargement située sur la façade Nord de la distillerie ne peut être utilisée pour le chargement/déchargement des alcools de bouche de titre alcoométrique volumique supérieur à 40 %.

Une aire affectée au chargement/déchargement des alcools de bouche de titre alcoométrique volumique supérieur à 40 % est aménagée au Sud de la distillerie conformément aux dossiers déposés susvisés.

Chaque partie de l'installation présentant un risque d'incendie d'alcools de bouche est associé à un dispositif de rétention organisé comme suit :

Désignation de l'installation	Dispositif de rétention associé
Distillerie n°1	
Chai de distillation nº1	
Distillerie n°2	Bassin de rétention déportée de 210 m³
Aire de chargement/déchargement des eaux-de- vie	
Chai de distillation n°2	Rétention interne de 415 m³ (chai encaissé de 3 m de profondeur)

Chaque canalisation d'évacuation des déversements accidentels vers le bassin de rétention déportée de 210 m³ est équipé de dispositifs empêchant le retour des vapeurs vers autres installations raccordées (siphon coupe-feu, regards siphoïdes, etc.).

Article 6 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de POITIERS Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et la Maire de Siecq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SARL DU GRAND FIEF et dont une copie leur sera adressée.

La Rochelle, le

1 2 MARS 2024

P/ Le Préfet

Le Secrétaire Général,

nmanuel CAYRON